

**TEST N° 4 :****1° - LA DUREE DE GARDE A VUE DANS UNE AFFAIRE DE TRAFIC DE STUPEFIANTS EST DE ? :**

- A/ 96 heures (24+48+24).
- B/ 96 heures (24+24+48).
- C/ 96 heures (24+24+24+24).
- D/ 96 heures (48+48).

**2° - CITEZ L'ARTICLE PREVOYANT ET REPRIMANT L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS ? :**

- A/ 121-4 du code pénal
- B/ 311-1 du code pénal
- C/ L.627 du code de santé publique
- D/ 222-37 du code pénal

**3° - MR LOUIS APERCOIT UNE JEUNE FEMME LE LONG D'UN CANAL. IL LA SUIT ET DANS UN ENDROIT ISOLE, IL LA FRAPPE, LA PLAQUE AU SOL, LUI ARRACHE SES SOUS-VETEMENTS DANS L' INTENTION DE LA VIOLER. UN PROMENEUR S'INTERPOSE. MR LOUIS PREND LA FUITE. QUELLE INFRACTION A-T-IL COMMIS ? :**

- A/ Tentative de viol.
- B/ Coups et blessures volontaires.
- C/ Outrage public à la pudeur.
- D/ Menace de viol.

**4° - ROMAIN 13 ANS EST VIOLE LORS D'UN SEJOUR EN ITALIE. L'AUTEUR (MR LOUIS) EST DE NATIONALITE FRANCAISE ET RESIDE EN FRANCE. IL PEUT ETRE POURSUIVI ? :**

- A/ OUI en France.
- B/ Non en France.
- C/ OUI en Italie.
- D/ NON en Italie.

**5° - CITEZ DES ELEMENTS MATERIELS DE L'INFRACTION SUIVANTE : RISQUES CAUSES A AUTRUI ? :**

- A/ Violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement.
- B/ Violation non manifestement délibérée.
- C/ Intention coupable.
- D/ Violation exposant directement autrui à un risque

**6° - CITEZ QUELQUES PEINES COMPLEMENTAIRES ? :**

- A/ Interdiction des droits civiques, civils et de famille.
- B/ Fermeture d'un débit de boissons.
- C/ Interdiction de se marier
- D/ Interdiction de l'exercice de la profession.

**7° - CITEZ LES ELEMENTS MATERIELS DE NON ASSISTANCE A UNE PERSONNE EN PERIL ? :**

- A/ Qu'une personne se trouve en péril
- B/ Que cette personne puisse être assistée par l'action de celle qui peut intervenir
- C/ Que cette intervention ne comporte aucun risque pour le sauveteur, ni pour les tiers
- D/ Que la personne en péril soit connue pour avoir des tendances suicidaires

**8° - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE LA SEQUESTRATION ? :**

- A/ Les faits ont été commis sur un mineur de 15 ans.
- B/ Il n'y a pas de circonstance aggravante.
- C/ Elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie.
- D/ Les faits sont suivis de la mort de la victime.

**9° - DEFINITION DE LA TENTATIVE PUNISSABLE ? :**

- A/ Il y a tentative punissable lorsque le crime ou le délit projeté, prévu par la loi, s'est manifesté par un commencement d'exécution, que celle-ci, a été suspendue ou qu'elle a manqué son effet qu'en raison de la volonté de son auteur.
- B/ Il y a tentative punissable lorsque le crime ou le délit projeté, prévu par la loi, s'est manifesté par un commencement d'exécution et que celle-ci, n'a été suspendue ou qu'elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
- C/ Il y a tentative punissable lorsque le crime ou le délit projeté, s'est manifesté par un commencement d'exécution et que celle-ci, n'a été suspendue ou qu'elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
- D/ Il y a tentative punissable lorsque le crime, prévu par la loi, s'est manifesté par un commencement d'exécution et que celle-ci, n'a été suspendue ou qu'elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

**10° - LA PEINE ENCOUREE PAR UN TRAFIQUANT DE DROGUE OU SON COMPLICE PEUT ÊTRE REDUITE SI AVANT TOUTE POURSUITE IL PERMET DE FACILITER L'IDENTIFICATION DES AUTEURS COUPABLES OU DE FAVORISER LEUR ARRESTATION. CETTE REDUCTION DE PEINE ? :**

- A/ Est laissée à l'appréciation des juges.
- B/ Est de moitié.
- C/ Annule la peine
- D/ Est réduite de moitié si les renseignements sont exacts. Dans le cas contraire la peine est aggravée.

**TEST N° 4 :****1° - LA DUREE DE GARDE A VUE DANS UNE AFFAIRE DE TRAFIC DE STUPEFIANTS EST DE ? :**

- A/ 96 heures (24+48+24).
- B/ 96 heures (24+24+48).
- C/ 96 heures (24+24+24+24).
- D/ 96 heures (48+48).

**2° - CITEZ L'ARTICLE PREVOYANT ET REPRIMANT L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS ? :**

- A/ 121-4 du code pénal
- B/ 311-1 du code pénal
- C/ L.627 du code de santé publique
- D/ 222-37 du code pénal

**3° - MR LOUIS APERCOIT UNE JEUNE FEMME LE LONG D'UN CANAL. IL LA SUIT ET DANS UN ENDROIT ISOLE, IL LA FRAPPE, LA PLAQUE AU SOL, LUI ARRACHE SES SOUS-VETEMENTS DANS L' INTENTION DE LA VIOLER. UN PROMENEUR S'INTERPOSE. MR LOUIS PREND LA FUITE. QUELLE INFRACTION A-T-IL COMMIS ? :**

- A/ Tentative de viol.
- B/ Coups et blessures volontaires.
- C/ Outrage public à la pudeur.
- D/ Menace de viol.

**4° - ROMAIN 13 ANS EST VIOLE LORS D'UN SEJOUR EN ITALIE. L'AUTEUR (MR LOUIS) EST DE NATIONALITE FRANCAISE ET RESIDE EN FRANCE. IL PEUT ETRE POURSUIVI ? :**

- A/ OUI en France.
- B/ Non en France.
- C/ OUI en Italie.
- D/ NON en Italie.

**5° - CITEZ DES ELEMENTS MATERIELS DE L'INFRACTION SUIVANTE : RISQUES CAUSES A AUTRUI ? :**

- A/ Violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la Loi ou le règlement.
- B/ Violation non manifestement délibérée.
- C/ Intention coupable.
- D/ Violation exposant directement autrui à un risque

**6° - CITEZ QUELQUES PEINES COMPLEMENTAIRES ? :**

- A/ Interdiction des droits civiques, civils et de famille.
- B/ Fermeture d'un débit de boissons.
- C/ Interdiction de se marier
- D/ Interdiction de l'exercice de la profession.

**7° - CITEZ LES ELEMENTS MATERIELS DE NON ASSISTANCE A UNE PERSONNE EN PERIL ? :**

- A/ Qu'une personne se trouve en péril
- B/ Que cette personne puisse être assistée par l'action de celle qui peut intervenir
- C/ Que cette intervention ne comporte aucun risque pour le sauveteur, ni pour les tiers
- D/ Que la personne en péril soit connue pour avoir des tendances suicidaires

**8° - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DE LA SEQUESTRATION ? :**

- A/ Les faits ont été commis sur un mineur de 15 ans.
- B/ Il n'y a pas de circonstance aggravante.
- C/ Elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie.
- D/ Les faits sont suivis de la mort de la victime.

**9° - DEFINITION DE LA TENTATIVE PUNISSABLE ? :**

- A/ Il y a tentative punissable lorsque le crime ou le délit projeté, prévu par la loi, s'est manifesté par un commencement d'exécution, que celle-ci, a été suspendue ou qu'elle a manqué son effet qu'en raison de la volonté de son auteur.
- B/ Il y a tentative punissable lorsque le crime ou le délit projeté, prévu par la loi, s'est manifesté par un commencement d'exécution et que celle-ci, n'a été suspendue ou qu'elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
- C/ Il y a tentative punissable lorsque le crime ou le délit projeté, s'est manifesté par un commencement d'exécution et que celle-ci, n'a été suspendue ou qu'elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
- D/ Il y a tentative punissable lorsque le crime, prévu par la loi, s'est manifesté par un commencement d'exécution et que celle-ci, n'a été suspendue ou qu'elle n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

**10° - LA PEINE ENCOUREE PAR UN TRAFIQUANT DE DROGUE OU SON COMPLICE PEUT ÊTRE REDUITE SI AVANT TOUTE POURSUITE IL PERMET DE FACILITER L'IDENTIFICATION DES AUTEURS COUPABLES OU DE FAVORISER LEUR ARRESTATION. CETTE REDUCTION DE PEINE ? :**

- A/ Est laissée à l'appréciation des juges.
- B/ Est de moitié.
- C/ Annule la peine
- D/ Est réduite de moitié si les renseignements sont exacts. Dans le cas contraire la peine est aggravée.